

Calcul de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les sociétés (années d'imposition 2019 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour
		_ _ _

- Utilisez cette annexe si votre société avait un **établissement stable** (selon l'article 400 du Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral) au Nouveau-Brunswick et a gagné un revenu imposable durant l'année au Nouveau-Brunswick.
- Cette annexe n'est qu'une feuille de travail. Vous n'avez pas à la joindre à votre T2 – Déclaration de revenus des sociétés.

Section 1 – Revenu assujéti aux taux d'imposition inférieur et supérieur du Nouveau-Brunswick

Revenu imposable pour le Nouveau-Brunswick [Remarque 1](#) 1A

Revenu admissible au taux d'imposition inférieur du Nouveau-Brunswick :

Ligne 400 de la déclaration T2 1B

Ligne 405 de la déclaration T2 1C

Si votre année d'imposition commence avant 2019, ligne 427 de la déclaration T2 1D

Si votre année d'imposition commence après 2018

Ligne 410 de la déclaration T2 1E

Ligne 415 de la déclaration T2 1F

Montant 1E × Montant 1F = 1G

Ligne 515 de la déclaration T2 1H

Total partiel (montant 1E moins montant 1G moins montant 1H) 1I

Inscrivez le moins élevé des montants 1B, 1C et 1D ou 1I 1J

Montant 1J × $\frac{\text{Revenu imposable pour le Nouveau-Brunswick } \text{Remarque 1}}{\text{Revenu imposable pour toutes les provinces } \text{Remarque 2}}$ = 1K

Revenu assujéti au taux d'imposition supérieur du Nouveau-Brunswick (montant 1A moins montant 1K) 1L

Remarque 1 Si votre société avait un établissement stable au Nouveau-Brunswick seulement, inscrivez le revenu imposable figurant à la ligne 360 de la déclaration T2. Autrement, inscrivez le revenu imposable attribué au Nouveau-Brunswick figurant à la colonne F dans la section 1 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés.

Remarque 2 Cela comprend les territoires et les zones extracôticières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Section 2 – Impôt du Nouveau-Brunswick avant les crédits

Impôt au taux inférieur du Nouveau-Brunswick :

Montant 1K × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1^{er} avril 2018}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ × 3 % = 2A

Montant 1K × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 mars 2018}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ × 2,5 % = 2B

Impôt au taux inférieur du Nouveau-Brunswick (montant 2A plus montant 2B) 2C

Impôt au taux supérieur du Nouveau-Brunswick :

Montant 1L × 14 % = 2D

Impôt du Nouveau-Brunswick avant les crédits (montant 2C plus montant 2D) [Remarque 3](#) 2E

Remarque 3 Si votre société avait un établissement stable dans plus d'une administration, ou si elle demande un crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick, inscrivez le montant 2E à la ligne 225 de l'annexe 5. Autrement, inscrivez-le à la ligne 760 de la déclaration T2.